

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3649-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

Intéressée,

OBSERVATIONS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Mise en contexte

1. Le vendredi 2 novembre dernier, Hydro-Québec, agissant dans ses activités de distribution, a produit à la Régie une demande d'approbation d'un protocole d'entente intervenu entre TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») et elle, lequel protocole vise la suspension des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour pour l'année 2008, ainsi que de l'entente finale, à cet égard, restant à intervenir entre ces mêmes parties.
2. Tel qu'expliqué dans sa lettre du 6 novembre 2007 à la Régie, le contenu de laquelle est expressément repris par référence ici, Gaz Métro est intervenue en l'instance vu l'impact, sur elle-même et l'ensemble de sa clientèle gazière, du choix proposé par Hydro-Québec de cesser de s'approvisionner en électricité à partir de la centrale de TCE à Bécancour pour l'année 2008 et possiblement 2009.

3. Hydro-Québec ayant allégué l'urgence de voir la Régie rendre une décision d'ici le 7 décembre prochain sur cette demande d'approbation, une audience orale / séance de travail s'est tenue à la Régie dès le 13 novembre et les intéressés ont été invités à soumettre leurs observations pour le 20 novembre 2007.
4. En effet, Hydro-Québec avait soumis à la Régie que la suspension des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008, d'où l'urgence alléguée d'obtenir une décision pour le 7 décembre 2007 et la demande d'Hydro-Québec que l'examen du présent dossier ne se tienne pas en audience publique.

Connaissance par Hydro-Québec de l'existence des surplus depuis plusieurs années

5. La tenue de l'audience / séance de travail du 13 novembre aura pourtant permis de confirmer que la situation de surplus d'électricité rapportée par Hydro-Québec comme justifiant la suspension, dès le 1^{er} janvier 2008, de la production à la centrale de Bécancour n'est pas nouvelle mais existe et est connue d'Hydro-Québec depuis au moins deux ans :

« Je vous dirais que la situation de surplus que l'on décrit cette année...est présente déjà depuis, je vous dirais, un an et ou deux, déjà dans des états d'avancement,... »

(réponses #28 et 29 du témoin Daniel Richard, page 44 de la transcription des notes sténographiques (« t.n.s. »))

6. Quant à l'explication fournie par Hydro-Québec à l'audience orale / séance de travail que c'est l'ampleur du surplus attendue pour l'année 2008 qui serait une situation « exceptionnelle » (pour reprendre la description d'Hydro-Québec aux lignes 6 et 7 de la page 7 de 19 de la pièce HQD-2, Document 1), le témoin Daniel Richard a également admis qu'Hydro-Québec connaissait cette situation soi-disant « exceptionnelle » dès le mois de juin 2007 (réponses # 313 à 318 de la t.n.s. aux pages 242 à 244).
7. En somme, bien qu'Hydro-Québec ait allégué une situation exceptionnelle nécessitant un traitement urgent pour application dès le 1^{er} janvier 2008, ses témoins n'ont pas pu étayer ces affirmations et n'ont pas pu expliquer de façon convaincante pourquoi la suspension des activités de production d'électricité devrait prendre effet le 1^{er} janvier 2008 plutôt que, par exemple, à la fin de la période hivernale, soit au 1^{er} avril 2008 (questions et réponses #366 à 376 de la t.n.s. aux pages 265 à 271).

Sous-estimation par Hydro-Québec des coûts de la suspension et des revenus de la revente

8. Bien plus, la preuve démontre que la suspension des activités de production d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2008 aura pour effet d'obliger Hydro-Québec à remplacer la puissance qu'aurait fourni la centrale de Bécancour au cours de l'hiver 2008 et ce, à un coût qui ne peut au mieux qu'être estimé par Hydro-Québec.
9. L'estimation qu'Hydro-Québec présente en l'instance est de 2,5 \$kW-mois pour un montant total, pour les seuls mois de janvier et février 2008, de 2,5 M\$ (pièce HQD-2, document 1, pages 8 et 9 de 19).
10. Hydro-Québec présume dans ce calcul qu'elle n'aurait pas besoin d'acheter de la puissance pour les mois d'hiver que sont mars et décembre 2008 (réponse # 366 de la t.n.s.).
11. Hydro-Québec présente une faible économie de 2 M\$ comme avantageant le scénario de suspension de la production à la centrale de Bécancour par rapport à celui de la revente de cette électricité sur les marchés extérieurs au Québec au bénéfice de l'activité de distribution d'Hydro-Québec. Cette faible économie serait réduite et même possiblement transformée en perte si cette dernière devait après tout acheter de la puissance pour les deux autres mois d'hiver (mars et décembre 2008).
12. Les témoignages des représentants d'Hydro-Québec lors de l'audience orale / séance de travail ont également fait ressortir que dans le scénario de revente de l'électricité, les revenus estimés par Hydro-Québec étaient fondés sur des hypothèses de prix (« M -5 ») établies : i) très récemment; ii) sans vérification auprès des contreparties pour expliquer les comportements observés et iii) significativement différentes de celles qu'Hydro-Québec proposait à l'été 2007 dans son dossier tarifaire de distributeur (« M - 3 ») (voir pages 11 et 12 de la pièce HQD-2, document 1 et annexe 4 de la pièce HQD-2, document 2).
13. Les témoins ont d'ailleurs confirmé qu'un changement d'un seul dollar quant à cette estimation du prix (par exemple si on retenait « M - 4 », soit à mi-chemin entre les deux dernières hypothèses d'Hydro-Québec dans ses dossiers récents) ou encore quant aux frais de courtage reliés à la revente, représente une réduction de 4 M\$ de l'avantage économique du scénario de suspension (questions et réponses # 85 à 100 de la t.n.s.).
14. Il appert donc que les faibles économies de 2 M\$ présentées entre les deux scénarios pourraient s'avérer totalement contraires (près de 2 M\$ en sens inverse) si l'hypothèse de prix avancé par Hydro-Québec n'était dans les faits qu'environ 15% supérieure.

15. Parlant de coût de la suspension versus celui de la revente, il est intéressant de noter que les coûts du gaz naturel qui sont utilisés à l'annexe 4 de la pièce HQD-2, document 2, réfèrent aux « futures » au Henry Hub alors que le contrat de 2003 prévoit que ces coûts sont ceux à Dawn, Ontario. Questionnés à ce sujet, les témoins d'Hydro-Québec ont indiqué que cela revenait au même car un « basis » était ajouté au prix au Henry Hub. Ils précisait que ce « basis » en était un historique (réponse # 7 à la page 29 de la t.n.s.). Par engagement, Hydro-Québec devait fournir la période utilisée pour ce « basis » historique. La réponse à l'engagement indique plutôt que le « basis » utilisé est fonction « des prévisions des prix du gaz pour 2008 ». La Régie comprendra certainement que plusieurs des éléments de cette composante très pertinente pour évaluer les coûts du scénario de revente de l'électricité étant considérés confidentiels et non accessibles à Gaz Métro, cette dernière n'est pas en mesure de contribuer davantage à valider ces hypothèses avancées par Hydro-Québec, surtout que cette dernière a fourni une réponse contraire dans son engagement numéro 1 à ce que ses témoins ont affirmé à l'audience orale / séance de travail.
16. Mentionnons au passage que l'analyse des coûts des deux scénarios présentés par Hydro-Québec ne tient aucunement compte de l'impact qu'aurait l'entrée en vigueur des dispositions du projet de règlement sur les redevances au Fonds vert tant sur Gaz Métro que sur ses clients. En effet, ces redevances seraient calculées selon les volumes de gaz naturel distribués, par exemple en 2007 et donc incluant les importants volumes de TCE, mais pourraient être reflétés dans les tarifs de l'ensemble des clients, en 2009, sur la base de volumes risquant d'exclure ceux de TCE au détriment des autres clients gaziers.

Caractère aléatoire de l'entente Hydro-Québec - TCE

17. Quant aux autres éléments qui composeraient le coût pour Hydro-Québec de la suspension des activités de production de la centrale de Bécancour, les témoins d'Hydro-Québec ont admis que cette dernière n'est toujours pas en mesure d'établir la valeur exacte de ce coût de suspension puisque les négociations entre TCE et Hydro-Québec ne sont pas finalisées et que ces modalités ne sont pas arrêtées (réponse # 424 de la t.n.s.).
18. Le protocole d'entente entre TCE et Hydro-Québec prévoit de plus que si le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'accepte pas d'ici le 31 décembre 2007 que TCE continue d'exploiter sa centrale pour la seule fabrication de vapeur plutôt que pour des fins de cogénération électricité - vapeur, l'entente de principe entre TCE et Hydro-Québec devient nulle et non avenue.
19. Hydro-Québec n'était pas en mesure à l'audience orale / séance de travail de fournir un statut relatif à cet accord à obtenir du MDDEP, rendant d'autant plus aléatoire le protocole d'entente.

20. Les témoins d'Hydro-Québec n'ont donc pas pu expliquer à l'audience orale / séance de travail pourquoi Hydro-Québec demandait maintenant à la Régie d'approuver une entente qui n'est pas finalisée, qui est aléatoire et dont les coûts ne sont pas déterminés, le tout de façon urgente pour le 7 décembre 2007.

Équivalence des scénarios pour les clients du distributeur Hydro-Québec

21. C'est probablement en raison du fait que la nature bien précaire des estimations de coûts présentés par Hydro-Québec ressortait clairement au cours de la journée d'audience orale / séance de travail que le témoin Michel Bastien d'Hydro-Québec a dû admettre que pour les clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, les deux scénarios présentés (suspension des activités de la centrale de Bécancour et revente de l'électricité dans les marchés hors Québec) sont équivalents sur le plan économique :

*« R. Nous, ce qu'on prétend, c'est que le scénario de la suspension est un scénario plus intéressant que le scénario de la revente et dans ce sens-là, dans le pire des cas, **en fait, je vous dirais que sur le plan économique c'est à peu près équivalent, donc, il n'y a pas d'impact additionnel à celui de prendre livraison de la production de TCE et de la revendre sur le marché.** »*

(réponse # 481 de la t.n.s. aux pages 322 et 323) (nous avons souligné)

22. On peut comprendre que les témoins d'Hydro-Québec pouvaient probablement être réticents à admettre que les deux scénarios proposés étaient à peu près équivalents et qu'ils favorisaient le scénario de suspension en raison d'un risque perçu inférieur puisque cette preuve et cette argumentation avaient été soumises au soutien de la suspension proposée du contrat avec Hydro-Québec dans ses activités de production et que la Régie les a rejetées il y a neuf mois à peine dans sa décision D-2007-13.
23. Il va de soi que la Régie doit considérer l'intérêt public lorsqu'elle se prononce sur la présente demande d'approbation du protocole d'entente et que cet intérêt public englobe plus que le seul intérêt des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, surtout que ceux-ci devraient être indifférents au choix du scénario puisqu'ils sont « à peu près équivalents ».

L'intérêt public comprendrait en l'instance l'intérêt du producteur Hydro-Québec

24. On peut concevoir que cet intérêt public puisse donc se situer ailleurs que dans la maximisation de la rente économique que représente la valeur de revente de l'électricité produite par la centrale de Bécancour au profit des consommateurs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, maximisation que la Régie avait pourtant déterminé être l'objectif à poursuivre par le distributeur électrique

en cas de surplus, il y a neuf mois seulement, dans sa décision D-2007-13 (aux pages 15 et 16).

25. On peut concevoir que cet intérêt aujourd'hui à suspendre la production de la centrale de Bécancour réside probablement chez Hydro-Québec dans ses activités de **production** qui cherche à tirer meilleur profit de ses propres surplus d'électricité en écartant les surplus du distributeur des marchés potentiels hors Québec.
26. Cette réalité a été explicitement reconnue par le témoin Daniel Richard lors de l'audience orale / séance de travail :

« Le fournisseur de services, en l'occurrence dans ce cas-là, Hydro-Québec Production qui était le fournisseur unique, bon, je ne cache qu'on a pu regarder à l'extérieur également de HQP s'il y a d'autres fournisseurs mais il n'y en a pas dans le cas auquel on fait référence. Les bases de la négociation sont celles que je vous mentionne. Il y a un coût d'opportunité pour eux si, pour faire une histoire courte, si on vend un cinq cents mégawatts (500 MW), par exemple, de UCAP, il est clair que le Producteur dans ses efforts, lui, de vendre du UCAP va être privé de cinq cents mégawatts (500 MW) potentiels de marché donc, c'est un coût d'opportunité pour lui et qu'il aura à intégrer dans ses coûts, dans ses coûts implicites à l'entente cadre.
[...]

(réponse # 240, à la page 179 de la t.n.s.) (nous avons souligné)

27. Notons néanmoins que la Régie dans sa décision D-2007-13, à la page 14, a déjà rejeté cet argument que la revente de plus ou moins 600 MW dans les marchés limitrophes au Québec provoquerait une baisse significative des prix sur ces marchés en raison de la profondeur de ces marchés : « Un tel résultat n'est manifestement pas probant » (au dernier paragraphe complet de la page 14 de la décision de la Régie).
28. Nonobstant ce constat de la Régie dans la décision D-2007-13, il est permis de croire que les bénéfices sont passablement plus importants pour Hydro-Québec dans ses activités non réglementées de production puisqu'elle s'assure ainsi de ne pas surcharger les interconnexions vers les marchés d'exportation et de protéger ainsi son accès privilégié à ces marchés, tout en éliminant un élément de pression à la baisse sur les prix (moins d'offre permettant de soutenir le prix de l'électricité exportée).
29. Par ailleurs, si la détermination de l'intérêt public en l'instance doit tenir compte des avantages que peut retirer Hydro-Québec (dans ses activités de production) de la suspension des activités de production d'électricité par TCE pour Hydro-Québec (dans ses activités de distribution) en lieu et place de la revente de cette électricité par le distributeur électrique, il faut également que l'impact sur Gaz Métro et sa clientèle gazière soit considéré.

L'intérêt public doit inclure un traitement équitable de Gaz Métro et de sa clientèle

30. Le protocole d'entente édicte à sa clause numéro 6 qu'un des deux principes directeurs de ce protocole est que TCE ne subisse aucune perte économique et qu'elle doit faire le même rendement et ce, même si elle doit encourir moins de risques puisqu'elle n'aurait pas à opérer la centrale pour 2008 et possiblement 2009 (questions et réponses # 323 à 327 de la t.n.s.).
31. Tout comme Hydro-Québec a pris bien soin de tenir TCE indemne d'une suspension des activités de production de la centrale Bécancour malgré l'existence d'un contrat de 20 ans octroyé à la suite d'un appel d'offres encadré par la Régie il y a quelques années, cette situation « exceptionnelle » que les témoins d'Hydro-Québec disent ne pas avoir été prévisible milite pour que la Régie s'assure que Gaz Métro et l'ensemble de ses autres clients que TCE soient également tenus indemnes en cas de suspension des activités de la centrale pour favoriser des intérêts qui se situeraient auprès d'autres instances, dont Hydro-Québec dans ses activités de production.
32. Tel qu'annoncé dans sa lettre du 6 novembre 2007, Gaz Métro déposera incessamment une demande de modification à ses tarifs, laquelle prendrait effet le 1^{er} janvier 2008 et visera à faire en sorte que les impacts financiers de la suspension des activités de production de la centrale de Bécancour pour 2008 et possiblement 2009 ne soient pas à la charge de Gaz Métro et de ses autres clients que TCE. Nous comprenons qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution pourra alors voir à en faire supporter le coût par les réels bénéficiaires de la suspension envisagée (probablement Hydro-Québec dans ses activités de production) vu que les consommateurs électriques ne peuvent être qu'indifférents étant donné que les deux scénarios sont « à peu près équivalents ».
33. À cet égard, il y a lieu de souligner qu'il est acquis que les modifications tarifaires que Gaz Métro présentera dans les prochains jours incluront, entre autres, une augmentation des frais fixes que devra supporter TCE et une diminution correspondante des frais variables.
34. En effet, les modifications au tarif de distribution numéro 4.10, applicable à TCE, apparaissent nécessaires, non seulement pour tenir compte de la suspension des activités de production de la centrale de Bécancour, mais également en raison d'une pondération anormalement basse des frais fixes audit tarif 4.10 ainsi que de la présence d'interfinancement en faveur de ce tarif 4.10 qui justifie d'autant plus de procéder à une correction appropriée le plus rapidement possible.
35. Nous soumettons respectueusement que la Régie devrait tenir compte de ces éléments qui feront sans aucun doute basculer en faveur du scénario de revente de l'électricité le calcul économique lorsque étudié uniquement sous l'angle de l'intérêt des consommateurs électriques et non d'Hydro-Québec dans ses activités de production.

36. Dans sa détermination de l'intérêt public dans la présente affaire, nous soumettons respectueusement que la Régie devra également tenir compte du fait que sa propre décision D-2004-197 qui autorisait la réalisation du projet d'extension de réseau Gazoduc Bécancour était fondée sur l'existence du contrat de fourniture d'électricité de 20 ans et de ses termes afférents entre TCE et Hydro-Québec que la Régie avait approuvé peu auparavant.
37. La Régie avait en effet pris soin d'analyser le risque financier que représentait, pour Gaz Métro et l'ensemble de sa clientèle, l'investissement majeur de plus de 45 M\$ consenti par Gaz Métro et que la clientèle de cette dernière supporte, pour n'alimenter qu'un seul client.
38. S'il était dans l'intérêt public du Québec que Gaz Métro et sa clientèle supportent les risques de réalisation d'un projet aussi majeur, notamment parce qu'il était représenté qu'une stabilité de revenus découlait du contrat entre TCE et Hydro-Québec pour une période de 20 ans, il nous apparaît que la Régie doit voir à tenir indemne Gaz Métro et l'ensemble de ses clients avant de permettre un changement aussi fondamental que la suspension du contrat de 2003 ainsi approuvé par la Régie.

Modification fondamentale du contrat 2003 et de l'environnement d'affaires de Gaz Métro

39. Bien que la baisse de la demande électrique était anticipée par Hydro-Québec de l'aveu même de ses témoins, s'il s'avère que l'ampleur de cette baisse pour 2008 a été réellement plus surprenante en juin 2007 tel qu'affirmé par ces mêmes témoins, il appert qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution doit supporter celle-ci comme étant la réalisation de son risque d'affaires **courant** (dans le cours normal de ses affaires).
40. À l'opposé, la cessation des opérations de production d'électricité à la centrale de Bécancour en raison de l'approbation par la Régie elle-même d'une **modification fondamentale** au cadre ayant entouré la réalisation de cet investissement majeur par Gaz Métro, ne tombe aucunement sous la réalisation d'un risque d'affaires dans le cours normal des affaires pour Gaz Métro. Cette situation commande donc que la Régie entoure toute approbation éventuelle du protocole d'entente entre TCE et Hydro-Québec de mesures tout aussi « exceptionnelles » pour tenir indemne Gaz Métro et sa clientèle autre que TCE.
41. Cette qualification de « modification fondamentale » du cadre d'affaires de Gaz Métro est confirmée par l'analyse juridique du protocole d'entente et de l'entente éventuelle proposée entre TCE et Hydro-Québec.

42. L'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, à son deuxième alinéa, édicte qu'Hydro-Québec ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie dans les cas que cette dernière a fixé par règlement, surtout lorsqu'un tel contrat fait suite à un appel d'offres encadré par la Régie.
43. Bien que la requête introductive d'instance ait référée au droit des parties TCE et Hydro-Québec de modifier le contrat de 2003 entre elles (on réfère au paragraphe 39.5 de ce contrat de 2003), le protocole d'entente précise à la clause numéro 8 qu'il ne s'agit pas d'une modification mais bien d'une toute nouvelle entente (voir également les réponses ambiguës des témoins d'Hydro-Québec à ce sujet lors de l'audience orale / séance de travail : # 352 à 357 et # 449 à 460 de la t.n.s.).
44. Les décisions D-2005-138, D-2006-27 et D-2007-13 de la Régie ont déjà reconnu (voir à la page 4 de D-2007-13) que des modifications proposées touchant à des éléments essentiels d'un contrat déjà approuvé par la Régie devaient également faire l'objet d'une approbation de la Régie.
45. La lecture des droits et obligations que les parties TCE et Hydro-Québec s'octroient mutuellement aux termes du protocole d'entente et de l'entente finale éventuelle confirme que des éléments essentiels du contrat de 2003 seraient modifiés.
46. On peut notamment constater (clauses numéros 27 à 29 du protocole d'entente) l'octroi de droits plus étendus de substitution de sources d'énergie électrique que TCE obtiendrait, dont à partir de l'extérieur du Québec (le contrat de 2003 limitait la production électrique à l'intérieur du Québec, ce qui était d'ailleurs une condition de l'appel d'offres) et ce, sans limite aux sources pouvant être utilisées (ce pourrait être du charbon ou du mazout en lieu et place du gaz naturel) pour chaque année de suspension du contrat de 2003 (laquelle suspension est déjà compensée sans préjudice pour TCE).
47. Le fait que la Régie soit appelée à déterminer si de telles modifications au contrat de 2003 seraient valides en regard de la possibilité de modifier des conditions essentielles de l'appel d'offres ayant mené audit contrat de 2003, illustre que l'on parle ici de modifications fondamentales à l'environnement d'affaires de Gaz Métro ayant entouré la réalisation de son investissement majeur pour alimenter la centrale de Bécancour.
48. Toujours en ce qui a trait au contenu du contrat de 2003, il est intéressant de noter que les témoins d'Hydro-Québec ont confirmé à l'audience orale / séance de travail que l'option de voir Hydro-Québec aviser TCE qu'elle ne prendrait pas livraison de la totalité de l'électricité et qu'elle s'attendrait à voir TCE faire les efforts requis conformément aux clauses numéros 32 et suivantes du contrat de 2003, n'a tout simplement pas été analysée. La Régie n'a donc pas au dossier la quantification de ce que ce troisième scénario aurait pu vouloir dire pour les

clients du distributeur électrique et surtout comment cette voie se serait comparée avec l'option de suspension proposée par Hydro-Québec en l'instance et ses coûts d'au moins 54 M\$ qui seraient payés à TCE sans que cette dernière encoure de risque.

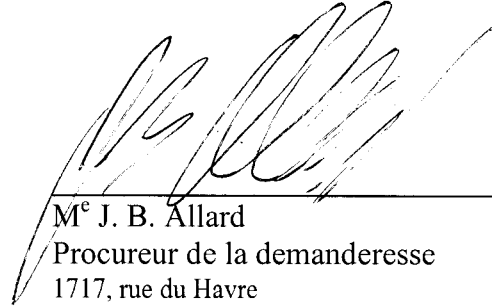
Conclusion

49. La Régie est saisie d'une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution pour suspendre ses achats d'électricité auprès de TCE à sa centrale de Bécancour.
50. Les bénéfices anticipés de cette suspension pour la clientèle du distributeur électrique sont au mieux marginaux, aux dires mêmes des représentants d'Hydro-Québec (2M\$).
51. Les bénéfices sont vraisemblablement passablement plus importants pour Hydro-Québec dans ses activités non réglementées de production qui s'assure ainsi : i) de ne pas surcharger des interconnexions vers les marchés d'exportation, et donc d'un accès privilégié et ii) de ne pas "inonder" le marché d'exportation et donc d'affaiblir les marges touchées sur les électrons écoulés sur ces mêmes marchés.
52. Cela est d'autant plus évident que le protocole d'entente intervenu entre Hydro-Québec (dans ses activités de distribution) et TCE ne permet pas à cette dernière, aux dires des témoins d'Hydro-Québec, de maintenir ses opérations de production d'électricité à la centrale de Bécancour en vue d'exporter, ce qui aurait permis de mitiger les impacts pour Gaz Métro et sa clientèle, mais qui aurait sans doute limité les gains attendus par Hydro-Québec dans ses activités de production (bien que l'activité de distribution aurait quand même été tenue indemne par rapport à la solution proposée).
53. Si l'intérêt public peut sembler être bien servi par la maximisation du gain de l'activité de production d'Hydro-Québec et une relative neutralité financière pour les clients du distributeur électrique, force est de reconnaître que Gaz Métro et sa clientèle seront négativement et significativement affectées financièrement.
54. Alors qu'Hydro-Québec cherche à maximiser son gain dans ses activités de production, on comprendra que Gaz Métro cherche à minimiser la perte qu'elle et sa clientèle doivent encourir et qui découle de cette stratégie d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
55. La demande en l'instance visant à suspendre les livraisons de TCE à Hydro-Québec constitue une modification fondamentale du contrat intervenu entre elles et, conséquemment, une modification tout aussi fondamentale de l'environnement d'affaires pour Gaz Métro.

56. Cette situation n'a donc rien à voir avec le risque d'affaires de Gaz Métro dans le cours normal de ses opérations, notamment en raison du fait que l'investissement majeur (45 M\$) pour alimenter la centrale de Bécancour se justifiait par l'existence du contrat de 20 ans approuvé par la Régie entre TCE et Hydro-Québec à la suite de l'appel d'offres encadré également par la Régie. Gaz Métro et sa clientèle gazière ont déjà pris un risque très significatif au moment de la construction de ce qui est la plus longue traversée sous fluviale au monde : des excédents de coûts par rapport à ceux projetés auraient été assumés par la clientèle gazière et non par Hydro-Québec.
57. Si la Régie décide qu'il est dans l'intérêt public d'acquiescer à la demande d'Hydro-Québec en l'instance afin de maximiser le gain de l'activité de production d'Hydro-Québec, nous soumettons respectueusement qu'elle doit alors y coupler le principe d'une neutralité pour Gaz Métro et sa clientèle.
58. En effet, la détermination récente du taux de rendement raisonnable sur l'avoir ordinaire de l'actionnaire de Gaz Métro (cause tarifaire 2008) a été faite à la lumière, entre autres, de représentations d'intervenants qui présumaient de cette neutralité et de l'absence de risque pour Gaz Métro relié à la desserte de la centrale de Bécancour en raison de l'existence du contrat d'approvisionnement d'électricité de 20 ans entre TCE et Hydro-Québec.
59. Pour tendre vers cette neutralité, Gaz Métro soumettra, incessamment, une demande de modification tarifaire devant prendre effet le 1 janvier 2008, le tout afin de mitiger l'impact de la stratégie d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
60. Il va de soi que cette modification tarifaire éventuelle de Gaz Métro à son tarif de distribution numéro 4.10, lequel est applicable à TCE, risque fort de causer des coûts additionnels à Hydro-Québec dans ses activités de distribution par rapport au scénario de maintien des opérations de la centrale de Bécancour.
61. En effet, Hydro-Québec doit tenir indemne TCE en cas de suspension des activités de production électrique à la centrale de Bécancour selon l'un des deux principes directeurs du protocole d'entente. Par conséquent, la clientèle électrique risque de faire également les frais de cette suspension des activités de la centrale par rapport au scénario de revente, sans que ces charges additionnelles n'altèrent l'intérêt financier manifeste d'Hydro-Québec (dans ses activités de production) pour ce scénario de suspension des activités de la centrale de Bécancour.
62. Gaz Métro invite donc la Régie à tenir compte, dans son évaluation des scénarios soumis par Hydro-Québec, des frais supplémentaires que devra supporter TCE pour tenir la clientèle gazière indemne d'une opération visant d'abord à avantager Hydro-Québec dans ses activités de production.

LE TOUT soumis respectueusement.

Montréal, le 20 novembre 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. B. Allard', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

M^c J. B. Allard

Procureur de la demanderesse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3785

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : jballard@gazmetro.com

adresse courriel pour ce dossier :

dossiers.reglementaires@gazmetro.com